

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 13 novembre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/11/01/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

1. Taxes communales de 2010 – Redevances sur les concessions de sépulture et cellules pour columbarium.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133.1 et L1133.2 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et sept voix contre ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une redevance sur les concessions de sépulture fixée comme suit :

1. Concessions pour 50 années (caveaux)

Le prix des concessions est fixé à :

- de 1 à 3 jours : 1.250 Euros
- de 4 à 6 jours : 2.500 Euros

Pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans la commune, il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

2. Concessions temporaires pour un terme de 15 ans

Le prix est fixé à :

- l'emplacement pour une concession simple : 330 Euros
- l'emplacement pour une concession double : 415 Euros
- l'emplacement pour une concession triple : 450 Euros

Pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans la commune, il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

3. Cellules pour columbarium

Le prix est fixé à 330 Euros la cellule pour les personnes domiciliées à Morlanwelz.

Pour les personnes n'ayant pas leur domicile dans la commune, il y a lieu de multiplier ces montants par trois.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 2.- Le prix :

- est consigné entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement ;
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 3.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 4.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,